

VD_OMNI PS.2021.0019 vom 7. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0019

FR: VD_OMNI PS.2021.0019 du 7 mai 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0019 del 7 maggio 2021

Regeste

A. _____ /CENTRE REGIONAL DE DECISION PC FAMILLES DU GRAND LAUSANNE | Recours contre une décision refusant la prise en charge des frais de jardin d'enfants de la fille du recourant. Le recourant ne conteste pas que seul est susceptible d'entrer en considération le régime du cas de rigueur de l'art. 6 LPCFam, qui vise les cas dans lesquels des dérogations aux conditions d'octroi des PCFam peuvent être prévues afin de tenir compte des situations "particulièrement pénibles et dignes d'intérêt". Le recourant ne produit toutefois aucun certificat médical attestant d'un retard de développement de sa fille, ou d'un problème de santé de son épouse, de lui-même ou de sa fille, justifiant le placement de cette dernière dans une structure d'accueil, l'apprentissage de la langue française et la socialisation de l'enfant ne constituant pas des motifs suffisants sous l'angle du cas de rigueur. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de la prise en charge, par le CRD, des frais de jardin d'enfants de la fille du recourant.

E. 3

Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement.

E. 4

L'article 20 LPGA est applicable par analogie.

E. 5

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni allocation

de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.